



LOI n° 2019 – 001

Déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République

EXPOSE DES MOTIFS

Par avis n°01-HCC/AV du 16 février 2018 relatif à une demande d'avis sur le sens et l'interprétation des dispositions de l'article 69 alinéas premier et 2 de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle a émis l'avis que : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale et le mandat des députés qui la composent, issus des élections du 20 décembre 2013, arrivent à échéance le 5 février 2019 à minuit ».

Cependant, selon l'article 84 in fine de la Constitution, « Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif ».

Dès lors jusqu'à l'élection des nouveaux membres de l'Assemblée nationale, l'Etat est dépourvu de la fonction législative.

Ainsi, afin de pallier à ce vide institutionnel et afin de permettre au nouveau Président de la République de mettre en œuvre son programme, il est demandé au Parlement d'appliquer les dispositions de l'article 104 de la Constitution.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2019 – 001

Déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 1^{er} février 2019 et du 05 février 2019, la loi dont la teneur suit :

Article premier – Jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée nationale, il est délégué au Président de la République le pouvoir de légiférer par voie d'ordonnance pour la mise en œuvre de son programme.

Article 2 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 05 février 2019

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max